

DRIRE DRCLE Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 2007-64-8 du 5 mor 7.

It à la Cooré

Prescrivant à la Coopérative LIGEA la réalisation d'une analyse critique du complément à l'étude de dangers relatif aux installations exploitées à "L'Ormelet" à SAINT ROMAIN SUR CHER

#### Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 :

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockages de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4105 du 27 novembre 2000 pour l'exploitation d'un établissement au lieu-dit "L'Ormelet" à SAINT ROMAIN SUR CHER;

Vu l'étude de dangers déposée le 22 novembre 2001 par l'exploitant en préfecture;

Vu le complément à cette étude de dangers remis le 2 mai 2006 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

Vu l'additif au document visé supra, déposé le 10 octobre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 20 décembre 2006 ;

Vu le courrier du préfet du 16 janvier 2007 à la coopérative LIGEA précisant les remarques formulées par l'inspecteur des installations classées et l'informant qu'un arrêté préfectoral prescrivant une tierce expertise au complément de l'étude de dangers est envisagé;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 janvier 2007;

Considérant que le complément à l'étude de dangers et son additif ont suscité des observations de la part du service d'inspection des installations classées et qu'un examen critique est nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté prescrivant à la Coopérative LIGEA la réalisation d'une analyse critique du complément à l'étude de dangers pour les installations ci-dessus a été communiqué à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

# Article I. EXAMEN CRITIQUE

La Coopérative LIGEA, dont le siège social est situé 1 rue Franciade -41260 LACHAUSSEE SAINT VICTOR remettra pour les installations qu'elle exploite à "L'Ormelet" à SAINT ROMAIN SUR CHER, un examen critique du complément à l'étude de dangers déposée le 22 novembre 2001, reçu le 2 mai 2006 et de son additif remis le 10 octobre 2006, en préfecture.

#### Article II. CAHIER DES CHARGES

# II.1. Modalités de réalisation de l'examen critique

Le choix du tiers expert proposé par la société Coopérative LIGEA est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

La langue du rapport final sera le français.

Le tiers expert produira un rapport unique.

Mentions seront portées de l'étude de dangers critiquée et de la demande d'examen critique formulée par l'inspection des installations classées.

Une réunion de lancement sera tenue entre l'inspection des installations classées, la société Coopérative LIGEA et le tiers expert. Le calendrier et l'organisation de cette réunion sont à la charge de l'exploitant.

Une réunion d'avancement, dont les modalités seront établies lors de la réunion de lancement, pourra éventuellement être prévue.

Le rapport final sera transmis par la société Coopérative LIGEA, avec ses observations éventuelles, à l'inspection des installations classées.

#### II.2. Champs de l'examen critique

L'examen portera sur les installations du silo béton de type « cathédrale ».

#### II.3. Vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert devra déterminer si :

- Les hypothèses retenues par l'exploitant pour déterminer les zones d'effets d'une explosion de poussières lui paraissent acceptables, et notamment les hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés,
- Le transporteur à chaînes peut être considéré comme un dispositif de découplage suffisant,
- La propagation d'une explosion entre les différents volumes du silo béton « cathédrale », y compris chaque étage de la tour de manutention, peut être exclue et, dans la négative, il dimensionnera les zones d'effets prévisibles,
- > Les surfaces d'évents sont suffisantes.
- La nature des paramètres et équipements IPS lui paraissent pertinents, ainsi que la méthode utilisée pour les déterminer.

L'expert pourra modéliser lui-même certains scénarios déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Dans ce cas il précisera les modèles, logiciels et hypothèses utilisés.

### Article III. DELAIS D'APPLICATION

La réunion de lancement visée en II.1 devra être réalisée dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté.

Le rapport final visé en II.1 devra être transmis dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN SUR CHER.

Une copie conforme de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER qui devra justifier au préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir et Cher, au frais de la coopérative LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article VI. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

### Article VII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 5 mars 2007

Pour le préfet, et par délégation Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER